Arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 à Lp. 413-26 ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, notamment son article 7;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1er : En application de l'article 7 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 susvisée, les entreprises ayant obtenu une mesure de protection de marché pour l'un des produits listés en annexe sollicitent le renouvellement de cette mesure, dans les conditions fixées à l'article Lp. 413-14 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, avant le 31 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

Annexe à l'arrêté n° 2019-677/GNC du 26 mars 2019 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de protection de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés

ANNEXE: LISTE DES PRODUITS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION DE MARCHE DONT LE RENOUVELLEMENT DOIT ETRE SOLLICITE AVANT LE 31 DECEMBRE 2019

Numéro de TD	Libellés	Mesures en vigueur
18 06 31 00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou batons, d'un poids inférieur ou égal à 2 Kkilos.	1000F/kg
18 06 90 40	Pâtes à tartiner	500F/kg
1704.90.11	"Chocolat blanc" présenté en bâtons, tablettes et plauqettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg.	QTOP
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP
1806.32.11	Bâton de chocolat non fourré type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	STOP
1806.32.12	Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao	STOP
1806.32.13	Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao	STOP
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés contenant du cacao	QTOP
1806.90.19	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, autres que pièces et cigarettes	STOP
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP
3917.21.12	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène : - annelés et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP
3917.21.14	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène : - autres et d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	STOP
3917.23.13	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle : - autres qu'annelés, d'un diamètre inférieur à 250 mm et pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars)	STOP
3917.23.15	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle : - autres qu'annelés, d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm et pouvant supporter une pression autre.	STOP
3917.32.11	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.12	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur > à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.13	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - autre que monocouche	QTOP
3917.32.21	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≥ à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.22	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : -d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur > à 1,50 m, monocouche	QTOP
3917.32.23	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - autre que monocouche	QTOP
3917.32.14	Tubes et tuyaux souples : - en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur > à 0.25 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	STOP
3917.32.41	Tubes et tuyaux souples : - en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	STOP